ORDRE DE SERVICE D'ACTION
OSA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Vincent HERAU Tél. : 01 49 55 84 01 Réf. interne : SA/SDSSA/BEAD/VH/08- 380	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2008-8292** **Date: 25 novembre 2008**

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : Sans objet
Modifie Annexe II de la note de service DGAL/SDSSA/N2007-8193 du 06 août 2007
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Contrôles à destination / anomalies d'étiquetage / consignes de denrées

Bases juridiques :

- Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Règlement (CE) n 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
- Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2007-8193 du 06 août 2007 relative aux contrôles à destination : bilan 2006 - orientations 2007

MOTS-CLES : Contrôle à destination, mention d'étiquetage, déchirure à l'ouverture, consigne des produits

Résumé :

La présente note demande aux DDSV, dans le cadre des contrôles à destination de ne plus procéder à la consigne de denrées pour lesquelles la seule non conformité constatée est le fait que la marque d'identification apposée sur l'emballage ne se déchire pas lors de l'ouverture

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : Préfets DDSV-R

La consigne, en vue de la réexpédition, de lots de denrées dont la seule anomalie était l'absence de déchirure de la marque d'identification apposée sur l'emballage alors que les conditionnements étaient parfaitement conformes a récemment posé des difficultés :

- d'une part de dépréciation de la valeur marchande liée aux délais de mise en œuvre de la procédure complète de réexpédition auprès des autorités compétentes concernées, lorsqu'il s'agit de viandes fraîches réfrigérées ;
- d'autre part de contestation par certaines autorités d'autres États membres de l'interprétation du point 10 du C de la section I de l'annexe II du règlement (CE) n853/2004 susvisé, et en conséquence leur refus d'autoriser la réexpédition.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, dans l'attente de la réponse de la Commission que j'ai interrogée, de ne plus procéder à la consigne de denrées pour lesquelles la seule non conformité constatée est le fait que la marque d'identification apposée sur l'emballage ne se déchire pas lors de l'ouverture.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit être mise en œuvre que si les denrées sont conditionnées et dûment étiquetées. Dans ce cas, une circulation des denrées pourra être envisagée pour autant que les éventuelles marques apposées sur l'emballage soient rayées (au feutre par exemple) ; à la demande des exploitants concernés, vous pourrez établir une attestation faisant référence à la présente note et expliquant le motif de la rayure des marques sur les emballages afin que ces marchandises ne fassent pas l'objet d'un blocage lors de leur circulation sur le territoire ultérieurement : le motif est le risque d'une réutilisation d'emballage frauduleuse.

A défaut, ces produits seront ré-emballés conformément aux dispositions communautaires et les emballages initiaux détruits.

Dans tous les cas, les contrôles à destination effectués continueront d'être renseignés dans SIGAL et les non conformités constatées signalées pour information au bureau des établissements d'abattage et de découpe (bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le bureau effectuera une synthèse régulière des non conformités qu'il adressera aux Etats membres concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT